



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 12 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Quarante-septième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia

M. Mayombo Kassongo

M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du conseil public pour les la victimes

Le Bureau du conseil public pour Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués sous la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve.

Observations

2. Le 30 avril 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-procès Règle 77 n° 47* contenant 14 éléments de preuve.
3. Ces éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Il s'agit a) d'un document concernant le témoin P-0099 et b) de déclarations des témoins P-0121, P-0123 et P-0140.
5. Les métadonnées d'un document visé dans ce paquet comportent des expurgations, suivant le code F.¹ Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 17 avril 2020.
6. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgation A.2.2, A.3.2, A.6.3, B.1, B.2, B.3 et F ont été utilisés. Ce faisant, le Bureau du Procureur a essentiellement agi conformément aux décisions du Juge unique en date des 30 décembre 2019² et 17 avril 2020. Lesdits codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *e-Court* contient tout pseudonyme employé.

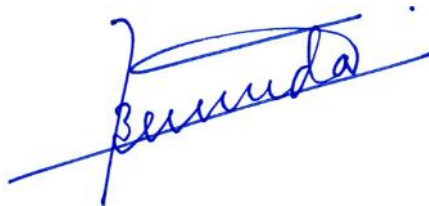
¹ MLI-OTP-0022-0527.

² ICC-01/12-01/18-546.

7. Des noms d'interprètes restent expurgés pour des raisons concernant leur sécurité et pour les besoins de la poursuite des enquêtes de l'Accusation. Tout nom d'enquêteur et d'interprète divulgué est confidentiel comme le reste du matériel communiqué.
8. Le cas échéant, l'information potentiellement exonératoire a été visée dans la colonne *Commentaires* du tableau en Annexe A.
9. Les expurgations appliquées n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 12 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)